

L'institutionnalisation de l'ethnocide des Kurdes feylis (1968-2003).
Étude historique de la mobilisation des institutions du régime baasiste
dans la mise en œuvre de l'ethnocide des Kurdes feylis de 1968 à 2003

Emile Bouvier

Études kurdes, n°16, 2023, pages 41 à 66.

Citer ce document / Cite this document :

Bouvier, Emile. 2023. « L'institutionnalisation de l'ethnocide des Kurdes feylis (1968-2003). Étude historique de la mobilisation des institutions du régime baasiste dans la mise en œuvre de l'ethnocide des Kurdes feylis de 1968 à 2003 ». *Études kurdes* (16): 41-66

<https://www.etudeskurdes.org/article/linstitutionnalisation-de-lethnocide-des-kurdes-feylis-1968-2003-etude-historique-de-la-mobilisation-des-institutions-du-regime-baasiste-dans-la-mise-en-oeuvre-de-lethnoc/>

Emile Bouvier
Chercheur indépendant

L'institutionnalisation de l'ethnocide des Kurdes feylis (1968-2003)

Étude historique de la mobilisation des institutions du régime baasiste dans la mise en œuvre de l'ethnocide des Kurdes feylis de 1968 à 2003

RÉSUMÉ

De 1968, date de première véritable prise du pouvoir par le parti Baasiste, à 2003, date du renversement du régime de Saddam Hussein à la suite de l'intervention militaire américaine en Irak, les Kurdes feylis et plusieurs groupes culturels chiites subiront une tentative d'ethnocide de la part du régime de Saddam Hussein. Ces ethnocides seront motivés tant par une politique résolue -et brutale- d'arabisation de l'Irak que par l'obsession baasiste d'éliminer toute potentielle « cinquième colonne » iranienne sur le sol irakien ; le souhait de réduire la forte influence économique et sociale des Feylis en Irak jouera également un rôle notable dans les exactions que subiront ces derniers. Cet ethnocide ne sera pas le fruit de simples partisans ou miliciens œuvrant au profit de Saddam Hussein ; il sera organisé au plus haut sommet de l'État et mis en œuvre par les institutions publiques irakiennes. Ainsi, si les services de renseignement et de sécurité joueront un rôle central, une large gamme d'autres services seront également mobilisés, tant dans la sphère administrative que juridique ou judiciaire. L'objectif de cet article est donc de présenter le rôle joué par les institutions irakiennes dans les ethnocides des groupes culturels irakiens chiites, en ce se

concentrant plus particulièrement sur le cas des Kurdes feylis, et en essayant notamment de comprendre comment les institutions de l'Irak se sont mobilisés en direction de cet ethnocide qui apparaît, bien des égards, comme le prélude de l'Anfal. A cette fin, à travers une approche autant quantitative que qualitative, des sources de l'époque seront mobilisées, tant au sein des sphères institutionnelles irakiennes que celles des victimes de ces ethnocides, afin de comprendre au mieux l'investissement des pouvoirs publics irakiens dans les exactions commises contre les Kurdes feylis ; les décrets et divers autres corpus juridiques permettront quant à eux de matérialiser l'orientation de l'administration irakienne vers les ethnocides qu'elle a mise en œuvre durant plusieurs décennies.

MOTS CLÉS : ethnocide, génocide, Kurdes, Feylis, chiites, parti Baas

1. Introduction

L'état de l'art de la littérature académique européenne ou francophone abordant le sujet de la communauté des Kurdes feylis apparaît relativement sans appel : à l'exception de rares chercheurs¹ ou de spécialistes traitant secondairement des Kurdes feylis à travers le prisme de recherches centrées sur d'autres champs académiques², l'histoire des Kurdes feylis, leur place dans la mosaïque culturelle et politique de l'Irak moderne ainsi que les persécutions dont ils ont fait l'objet - prélude, à bien des égards, du génocide kurde irakien, l'Anfal, en 1988 - par le régime baasiste, en particulier sous le régime de Saddam Hussein, n'apparaissent que peu étudiées et, à ce titre, peu connues.

L'histoire de l'ethnocide des Kurdes feylis à partir de 1968, bien souvent diluée dans celle, plus large, des communautés chiites irakiennes ayant subi le joug baasiste, apparaît pourtant fondamentale tant dans la compréhension de la tentative de génocide du peuple kurde à la fin des années 1980 que dans l'appréhension des mécanismes institutionnels caractérisant la commission d'un ethnocide et, plus largement, d'un génocide. En effet, si les forces de sécurité irakiennes (armée, police, services de renseignement et divers groupes paramilitaires) apparaîtront comme les principales commissionnaires de ces exactions, ces dernières ne seront pas le fait d'actes spontanés ou d'initiatives isolées ; les institutions irakiennes se mettront également au service de ces violations des droits de l'Homme qui seront, en cela, institutionnalisées : chaque opération d'arrestations, déportations et déchéances de nationalité des Kurdes feylis seront couvertes par des textes juridiques et des décrets, et mise en œuvre au sein des ministères afférents à Bagdad.

L'ethnocide des Kurdes feylis est également révélateur d'une autre mécanique génocidaire, bien souvent occultée par la place légitimement occupée par l'ampleur des exactions physiques et psychologiques commises à l'encontre des victimes : la prédation économique. Cause ou conséquence des actes à caractère génocidaire, celle-ci s'avère presque systématiquement présente à travers les différents génocides ayant parcouru l'Histoire. Dans le cas des Kurdes feylis, elle y occupe une place aussi prépondérante que celle qu'incarneraient alors ces derniers au sein de l'économie irakienne et, plus particulièrement, au sein de

¹ Citons l'incontournable Docteur Ali Babakhan (1945-2000), lui-même d'origine feyli né à Bagdad, qui, à partir de son arrivée en France en 1974, deviendra l'un des premiers chercheurs à recueillir la mémoire des Kurdes feylis et à leur consacrer des articles et plusieurs ouvrages. Il sera, par ailleurs, directeur de la revue *Etudes Kurdes* publiée par l'Institut kurde de Paris et vice-président du Département des Sciences humaines du même Institut.

² A l'instar de François Brié, spécialiste des droits des femmes et des droits humains

l'élite économique de Bagdad ; le pillage économique qui accompagnera les exactions contre les Kurdes feylis sera lui aussi la démonstration d'une institutionnalisation de l'ethnocide commis à leur encontre.

Le présent article entend ainsi contribuer aux travaux de recherche consacrés aux exactions commises contre les Kurdes feylis en démontrant en quoi la distinction entre ethnocide et génocide s'avère fondamentale dans la compréhension de ces violences, de leur genèse et de leur exécution ; en effet, le recours à la notion d'ethnocide permet d'insister, au-delà des atteintes physiques pourtant nombreuses commises à l'encontre des Kurdes feylis, sur la volonté des autorités irakiennes de détruire l'identité culturelle et les singularités socioreligieuses de ces derniers, et de faire disparaître d'Irak la présence de ces Kurdes chiïtes, doublement contraires à la vision de Saddam Hussein d'un Irak arabe sunnite. Dans le cas présent, l'ethnocide s'est notamment distingué du génocide par la déportation en Iran de plusieurs dizaines de milliers de Kurdes feylis plutôt qu'à leur exécution.

La notion d'ethnocide permet, de fait, d'appréhender avec davantage de granularité les raisons ayant présidé aux exactions commises contre les Kurdes feylis. Ainsi, si un génocide se définit comme la destruction physique préméditée et institutionnalisée d'un peuple, l'ethnocide, lui, cherche à faire disparaître la culture d'un peuple au sein d'un espace donné (Clastres 1974, 23) - celui de la nation irakienne, dans le cas présent -, quitte à recourir à la force et à conduire des opérations occasionnelles de destruction physique (Hassen 2002, 14). L'ethnocide est en effet « une progression dans la contrainte dont l'objectif est de tuer l'identité des personnes et des collectivités pour leur faire adopter une identité nouvelle » (Chamoun 2008, 45) se montrant compatible avec la vision sociétale et identitaire des individus à l'origine de cet ethnocide ; les politiques d'arabisation forcée menées à l'encontre des Kurdes feylis viennent abonder dans ce sens. Enfin, l'ethnocide permet, à bien des égards, d'atteindre certains des objectifs majeurs du génocide - au premier rang desquels la suppression de la différence - sans devoir nécessairement recourir à des méthodes qui, depuis la Shoah, font l'objet d'une attention particulière de la part de la communauté internationale (Oettler 2006, 16) ; même si, lorsque la suppression culturelle échoue, « la mitrailleuse peut toujours être utilisée en dernier recours » (Heiskanen 2021, 2)

Au vu de la relative faiblesse de la littérature académique francophone portant sur les Kurdes feylis, le présent article s'attachera dans un premier temps à adopter une approche historique et à présenter la place des Kurdes feylis dans l'Irak moderne avant l'accession au pouvoir de Saddam Hussein, tant au sein

de la vie économique que politique ; les vagues de déportations et persécutions dont ils feront l'objet seront ainsi présentées en distinguant la première vague de la seconde. La troisième partie de cet article pourra ainsi analyser la mobilisation de l'appareil étatique irakien au service de cet ethnocide et souligner combien l'institutionnalisation des exactions commises contre les communautés chiïtes d'Irak, notamment feylyes, sera à nouveau déployée lors de la mise en œuvre du génocide kurde à la fin des années 1980.

2. Les Kurdes feylyis, des acteurs discrets mais incontournables de la société moderne irakienne pré-baasiste

Sans revenir sur les origines géographiques précises des Kurdes feylyis, leurs singularités ethniques et religieuses, ou l'étymologie de leur nom³, il convient de souligner la place tout à fait notable qu'occupaient ces derniers dans l'équation économique (A) et politique irakienne (B).

2.1. Des commerçants renommés...

Avant que le régime baasiste n'arrive véritablement⁴ au pouvoir par le coup d'Etat du 17 juillet 1968 et que ne commencent, quelques années plus tard, les premières séquences de déportation et persécutions à l'encontre des Kurdes feylyis, ces derniers auraient représenté environ 15% de la population kurde irakienne (Benard 2003, 36) ; aucun chercheur n'est toutefois parvenu à établir l'ampleur démographique exacte des Kurdes feylyis, comme le détaillait Ali Babakhan (Babakhan 1994, 37). Les Kurdes feylyis s'établissaient essentiellement dans l'est de l'Irak (Kut, Nasiriyye ou Al-Amara entre autres choses (Basiratmanesh, 2020, p 151-175)) ainsi qu'à Bagdad, notamment dans les quartiers de Hayy al-Akrad (le « quartier des Kurdes »), Bab ai-Shaykh, Al-Sadriyye, Al-Dehâne, Shorja, Jamila, Al-Thawra, Karkh, Al-Bayya, Atifiyye ou encore Kazimayn (Haydar 1999, 117-124).

La présence des Kurdes feylyis dans la capitale irakienne s'avérera notable tant en termes démographique qu'économique. Du point de vue démographique,

³ Ces éléments sont d'ailleurs encore sujet à débat ; voir à cet égard Layard, Austen Henry (2011) [1887]. *Early Adventures in Persia, Susiana, and Babylonia: Including a Residence Among the Bakhtiyari and Other Wild Tribes Before the Discovery of Nineveh* (reprint) (2nd ed.). Cambridge University Press. p. 307.

⁴ Un premier coup d'Etat baasiste, en 1963, n'a pas résisté au putsch nassériste orchestré la même année par le général Abdel Salam Aref.

les recensements officiels irakiens cesseront, à partir de 1957, de prendre en compte l'identité kurde (Pérouse 1997, 73-84) ; il apparaît donc difficile d'estimer avec assez de pertinence le nombre de Feylis qui y vivaient avant la prise de pouvoir du régime baasiste. Toutefois, le recensement de 1957 indiquait que la ville de Bagdad comptait une très forte proportion de Kurdes⁵ puisque 1 110 000 Arabes, 188 000 Kurdes, 83 000 Turcomans, 10 000 Chaldéens y étaient alors recensés (Courbage, 2020). Si ces Kurdes n'étaient pas tous feylis, cette forte proportion de Kurdes comparée à celles des autres minorités au sein de la capitale irakienne donne une indication de la potentielle ampleur démographique qu'ils pouvaient alors y détenir.

Cette ampleur démographique est d'une certaine manière confirmée par leur ampleur économique : en 1980, « *un tiers des principaux commerçants enregistrés à la chambre de commerce de Bagdad en 1980 étaient feylis* » (BRIE, 2006, 443-454). En-dehors de Bagdad, ces derniers se distinguaient également par leur statut de propriétaires d'échoppes ou d'entrepôts et par leur place notable dans le commerce de grains ou de bétail, essentiellement dans les plaines irakiennes de l'est et dans les villes du sud (Haydar 1999, 122). Le succès économique des Feylis tient dans l'exode rural historique de cette communauté à partir de 1932 - date à laquelle ils perdront le contrôle de terres agricoles communales et de pâturages à la suite de l'adoption de la loi n°50 sur les règlements des droits fonciers (Kiyotaki 2019, 267) - qui les amènera à se mettre au service, pour une large part d'entre eux, des riches commerçants de Bagdad (Kreyenbroek 2005, 157) : réputés pour leur force physique et leur loyauté, un grand nombre d'entre eux seront employés comme portefaix et assistants par les marchands du plus grand centre commercial de Bagdad, le Shorja⁶, ainsi que de celui de Jamila, alors dominés par une communauté juive historique ; au fil des années, les Feylis se verront donner des prérogatives commerciales croissantes par leur employeur et certains lanceront leur propre commerce.

Les activités commerciales des Kurdes feylis à Bagdad connaîtront une expansion soudaine après la Seconde Guerre mondiale (1939-1945) et plus particulièrement à la suite de l'établissement de l'Etat d'Israël en 1948 ; la création de la jeune nation hébreu créé en effet un appel d'air dans la vie économique irakienne, de nombreuses familles marchandes juives choisissant de quitter le pays

⁵ Les Kurdes feylis se distinguent des autres pour plusieurs raisons ; premièrement, ils parlent pour une large part d'entre eux le laki, un dialecte distinct des autres Kurdes, qui est un sous-dialecte du lori. Deuxièmement, contrairement à la plupart des Kurdes qui sont généralement des musulmans sunnites d'obédience shafie, les Kurdes feylis s'avèrent être des musulmans chiites duodécimains.

⁶ Ce marché existe encore et figure comme toujours comme le plus grand marché -et désormais le plus ancien- de la capitale irakienne

des deux fleuves pour rejoindre la Terre promise -sans compter les violences anti-israéliennes ayant pu éclater à travers l'Irak à la suite de la proclamation de l'Etat d'Israël le 14 mai. Les marchands feylis prendront ainsi rapidement la place des commerçants juifs (Van Bruinessen 2005, 35-61) et exerceront un quasi-monopole du commerce du thé, du sucre, du savon, du fer et du bois, ainsi que sur les professions de portefaix, de scribes, de courtiers et de négociants (Babakhan et Luizard, 1999, 175-178). Accédant à l'enseignement et à des professions lucratives, les Kurdes feylis graviront les strates sociales progressivement, au sein de la classe moyenne irakienne puis supérieure (Batatu 1981, 578-594).

2.2.... et des acteurs de la société civile engagés

Cette gentrification de la communauté feylie se traduira par l'émergence en son sein d'une jeunesse engagée politiquement et civilement. Si les premières générations de Kurdes feylis à Bagdad se montreront apolitiques et s'emploieront à rester aussi discrètes que possible, préférant par exemple des tenues vestimentaires arabes traditionnelles plutôt que feylies afin qu'on ne puisse les distinguer (Haydar 1999, 122), les nouvelles générations post-Seconde Guerre mondiale se montreront davantage enclines à l'engagement politique, en particulier au sein du Parti communiste irakien (PCI), du Parti démocratique du Kurdistan (PDK) et du parti chiite Dawa (PID). Ces partis présentaient en effet un double attrait pour les populations feylies : non seulement ils s'avéraient être parmi les seuls à ne pas prôner un nationalisme (pan)arabe sunnite qui ne correspondait guère aux aspirations des Kurdes chiites, mais apparaissaient par ailleurs comme les seuls véritables opposants à un régime politique qui, à partir de la prise du pouvoir par les baasistes, ne fera qu'institutionnaliser les persécutions à leur encontre (Kreyenbroek 2005, 103).

Tout au long du début de la seconde moitié du XXème siècle et notamment des années 1970, les Feylis occuperont des postes importants non seulement au sein du PDK - à l'instar de Habib Muhammad Karim, compagnon d'armes de Mustafa Barzani et secrétaire général du parti kurde 1964 à 1975 - mais aussi d'autres organisations de la société civile créées afin de propager le mouvement kurde au sein des pans les plus larges possibles de la société. La première femme juge en Irak, Zakia Ismail Haqqi, d'origine feylie, sera ainsi présidente de l'Union des femmes du Kurdistan (*Yekeni Afretani Kurdistan -YAK*) ; Adel Murad, un étudiant feyli, sera quant à lui président de l'Union des étudiants du Kurdistan (*Yekitiya Xwendekarên Kurdistan - YXK*) tandis qu'un autre de ses coreligionnaires, Yadullah Karim, dirigera l'Association de la jeunesse du Kur-

distan (*Komeleya Ciwanên Kurdistanê* - KCK). Leyla Qasim, militante politique exécutée par le régime baasiste en 1974, considérée comme l'une des figures emblématiques du mouvement national kurde irakien, était également une Kurde feylie (Gökçan 2014, 359-386). Les Feylis s'avéreront ainsi de précieux points d'appui du PDK, soutenant politiquement mais aussi matériellement et financièrement les différentes insurrections ayant lieu durant les années 1960 et 1970.

En dépit de leur prééminence sociale et économique, et peut-être aussi à cause d'elle, les Feylis feront dès lors face à une discrimination croissante et de plus en plus institutionnalisée des autorités irakiennes à partir de la nomination de Saddam Hussein à la vice-présidence du Conseil de commandement de la Révolution (CCR) en novembre 1969 et, davantage encore, à partir de juillet 1979 où il concentrera tous les pouvoirs à la suite du retrait du président al-Bakr, cumulant alors les rôles de chef d'Etat, chef du gouvernement, président du CCR, commandant des forces armées et secrétaires du général du parti Baas.

3. L'ethnocide des Kurdes feylis

Facilité par un cadre juridique favorable, l'ethnocide commis à l'encontre des Kurdes feylis se déroulera en deux phases : une première en 1969-1971 durant laquelle plusieurs milliers d'entre eux seront expulsés vers l'Iran, puis, à partir du printemps 1980 -soit moins d'un an après l'arrivée de Saddam Hussein à la présidence irakienne - où plusieurs dizaines de milliers de Feylis seront déportés, emprisonnés, interrogés parfois sous la torture, parqués dans des camps de fortune sous contrôle de l'armée et expulsés vers l'Iran, qu'on leur fera parfois rejoindre à pied depuis la ligne de front irako-iranienne afin qu'ils déminent, contre leur gré, des itinéraires piégés. Ces déportations des Kurdes feylis s'inscriront dans le cadre, plus large, des déportations des populations jugées contraires à la vision d'un Irak arabo-sunnite de Saddam Hussein -notamment les diverses ethnies chiites irakiennes ou les minorités comme les Shabaks- et de tout individu soupçonné d'être d'origine iranienne et, partant, d'être un potentiel agent au service de Téhéran.

Quatre motivations présideront à la décision de Saddam Hussein d'expulser et d'éliminer -culturellement et physiquement- les Kurdes feylis de son territoire : le contexte de l'accroissement des tensions, puis de la guerre, avec l'Iran ; la volonté d'arabisation et de « sunnisation » de l'Irak ; la prédation économique à l'encontre d'une communauté connue pour ses succès commerciaux ; enfin, la neutralisation d'un important point d'appui des partis d'opposition au régime baasiste, notamment le PDK, le PCI et le PID.

3.1. Un cadre juridique légalisant les exactions à venir

L'identification et la déportation des Kurdes feylis par les autorités irakiennes seront facilitées par un contexte juridique singulier. En effet, la « loi n°42 sur la nationalité » adoptée en 1924 par le Parlement irakien, distinguait d'un côté les descendants de citoyens ottomans, qui étaient considérés comme des Irakiens « authentiques » et se voyaient automatiquement pourvus de la nationalité irakienne, et, de l'autre, les citoyens d'origine perse, qui devaient déposer officiellement une demande de nationalité irakienne s'ils la souhaitaient. Les Feylis, membres de la deuxième catégorie, ont ainsi été relégués au rang de citoyen de seconde zone en dépit du fait qu'un grand nombre d'entre eux se trouvaient en Irak depuis plusieurs générations déjà ; le caractère perse des Feylis était d'autant plus certain aux yeux des autorités baasistes que certains s'étaient employés à acquérir la nationalité iranienne afin d'éviter la conscription dans l'armée ottomane.

L'Etat irakien renforcera rapidement son arsenal juridique visant à lutter contre l'opposition politique et tout individu suspecté d'œuvrer pour une puissance rivale, au premier rang desquelles l'Iran. Ainsi, en 1954, le décret n°17 viendra renforcer la loi de 1924 et autorisera le gouvernement à déchoir de leur nationalité les dissidents politiques en général, et les communistes en particulier, « en raison de leur obédience soupçonnée envers des gouvernements étrangers » (Saleh 2013, 48-78) ; il rappellera notamment l'article 15 de la loi de 1924 stipulant que « quiconque entre au service civil et militaire d'un Etat étranger » perd sa nationalité irakienne. Le décret n°17 ne sera toutefois utilisé que ponctuellement - notamment contre le Parti communiste irakien - avant que n'arrive au pouvoir en 1963, pour la première fois, le parti Baas ; la même année que son premier coup d'Etat - qui ne durera qu'un an - est adoptée une nouvelle loi sur la nationalité - la loi n°46 - renforçant davantage encore celle de 1924 et autorisant la déchéance de nationalité à l'encontre des citoyens soupçonnés d'être d'origine perse ; cette loi sera renforcée par la loi n°5 sur la nationalité de 1975.

Le 26 mai 1980 enfin, quelques mois avant le déclenchement de la guerre Iran-Irak (1980-1988), le CCR publie le décret n°666, qui stipule que la citoyenneté irakienne est retirée de tous ceux avec des origines étrangères « dont la déloyauté à la nation, au peuple et aux principes sociaux et politiques supérieurs de la Révolution a été mise au jour » ; en outre, ce décret autorise le Ministère de l'Intérieur à expulser du territoire irakien tous ceux dont la nationalité a été révoquée et à les renvoyer en Iran.

3.2. Une première vague d'expulsions motivée par l'actualité régionale

La première vague de déportations se produit en 1969 en deux temps : deux groupes de 500 et 660 chiites sont expulsés vers les villes iraniennes de Qasr Shirin et Khasraw respectivement puis, quelques semaines plus tard, ce sont plus de 12 000 Irakiens d'origine iranienne qui sont déportés à la frontière iranienne. La proportion exacte des Kurdes feylis dans ces contingents de déportés n'est pas connue. Deux ans plus tard, à l'automne 1971, une nouvelle campagne de déportations viendra toucher une grande partie des chiites de Bagdad, au premier rang desquels les Kurdes feylis, ainsi que ceux résidant au sein des villes saintes du chiisme, notamment Najaf, Kadimiyya et Kerbala. Une centaine de milliers de citoyens irakiens seront ainsi raflés par la police et l'armée et expulsés vers l'Iran. Comme le détaille le chercheur Ali Babakhan, de nombreuses estimations parfois contradictoires du nombre de Kurdes feylis déportés ont été avancées ; toutefois, un certain consensus semble établir ce chiffre entre quarante mille et soixante mille (Babakhan 1994, 47). En tout, de 1969 à 1971, selon des sources de l'époque⁷, près de 70 000 Feylis auraient été déportés.

Cette première phase de déportation s'explique alors, essentiellement, par la dénonciation en avril 1969, par le Shah, du traité conclu en 1937 entre l'Iran et l'Irak concernant le partage du Chatt-el-Arab. Les déportations plus vastes de l'automne 1971 seront, quant à elles, conduites en réaction à la tentative de coup d'Etat que les autorités irakiennes auraient affirmé avoir déjoué, en janvier 1970, et qui aurait été, selon celles-ci, fomentée par l'Iran. Ces événements donneront les justifications nécessaires au gouvernement irakien pour initier ces campagnes successives de déportation : à la suite de l'échec du putsch de 1970, les hauts responsables du parti Baas se réuniront au palais présidentiel afin de décider de la conduite à tenir ; selon des propos rapportés par Ali Babakhan, le Ministre de l'Intérieur irakien Saleh Mahdi Ammash aurait alors proposé qu'une opération de ratissage totale soit menée à l'encontre de tous les éléments jugés iraniens ou d'origine iranienne, affirmant que :

C'est l'occasion du siècle, il faut la saisir pour nous débarrasser de tous ces Iraniens en un seul mois. Ainsi nous aurons créé un grave problème à l'Iran car les Iraniens séjournant en Irak dépassent le demi-million, et ce nombre considérable, 'transformé' en réfugiés serait suffisant pour créer les pires difficultés au gouvernement iranien. De plus, cette opération va nous permettre de réaliser de grandes économies car les déportés seront démunis d'objets personnels et

⁷ Dont l'on pourra notamment trouver une liste particulièrement étoffée chez Kirmanj, Sherko, "The Clash of Identities in Iraq," in Baram, A., Rohde, A. and Zeidel, R., *Iraq Between Occupations: Perspectives from 1920 to the Present*, pp. 75-77

d'argent, ce qui représente pour nous des millions et des millions (Babakhan 1994, 49).

La Révolution iranienne de 1979 viendra accroître la stigmatisation des Feylis, concomitamment à la dégradation des relations irano-irakiennes. Le régime baasiste, désormais fermement sous le contrôle de Saddam Hussein, intensifiera en effet sa campagne de répression contre les Kurdes feylis. La propagande gouvernementale, en particulier durant la guerre entre Iran-Irak (à partir du 22 septembre 1980), peindra ainsi les « citoyens d'origine iranienne », au premier rang desquels les Feylis, comme des traîtres au nationalisme panarabe et des éléments d'une supposée cinquième colonne de l'Irak en Irak, et même comme une source de contamination pour le sang irakien (Jeffries 2015, 32). Cette propagande sera orchestrée à travers les communications des dirigeants, notamment Saddam Hussein, durant leurs discours et commentaires des affaires domestiques. En diffamant ainsi les Feylis, le régime jouera à la fois sur le ressentiment contre les chiïtes, dans le contexte de la guerre Iran-Irak, et avec le sentiment antikurde existant alors dans le contexte plus large des insurrections kurdes contre les autorités irakiennes dans le nord de l'Irak.

3.3. La deuxième vague de déportations : un ethnocide bureaucratiquement organisé

La deuxième phase de déportations des communautés chiïtes irakiennes et notamment des Kurdes feylis débutera en avril 1980, suivant des dynamiques similaires à celles ayant présidé aux déportations de 1969-1971 mais dans un contexte différent. En effet, concomitamment à l'accroissement substantiel des pouvoirs de Saddam Hussein au fil des années 1970, qui culmineront en juillet 1979 lors de la démission d'Ahmed Hassan al-Bakr, l'Etat irakien a fait l'objet d'une profonde baasisation, tant dans ses milieux militaires que juridiques ou culturels : l'appareil étatique et ses fonctionnaires, civils comme militaires, agissent désormais suivant la doctrine baasiste et dans l'intérêt du régime de Saddam Hussein. L'Irak est affaibli par la Révolution islamique et s'isole sur la scène internationale, notamment après la prise d'otages à l'ambassade américaine de Téhéran à partir du 4 novembre 1979. Sur le plan économique, l'Irak était devenu le deuxième plus grand exportateur de pétrole du Moyen-Orient après l'Arabie saoudite en 1980, dépassant l'Irak qui occupait traditionnellement la deuxième place.

[En 1980], la situation de l'Irak était alors caractérisée comme suit : une armée bien équipée, aguerrie (après plusieurs années de combats contre la guérilla kurde) et un effectif imposant ; une économie dotée de ressources et de recettes pétrolières considérables, un parti politique à l'emprise totale sur le pays, et un

Président trop ambitieux, violent, brutal et sanguinaire, se sentant les mains tout-à-fait libres, en raison notamment de l'absence de toute autre force politique qui aurait pu l'inquiéter ou secouer quelque peu son pouvoir [...] Les campagnes de déportation ainsi organisées par le régime de Bagdad en avril 1980 étaient cette fois-ci plus cruelles et plus odieuses que par le passé, alors que rien ne les justifiait. (Babakhan 1994, 52).

Le prétexte de ces déportations, qui déclenchera l'adoption du décret 666 et la déportation des Kurdes feylis avant même le début de la guerre Iran-Irak, sera la tentative d'assassinat du vice-Premier ministre Tarek Aziz, l'un des principaux responsables du déclenchement de la guerre et proche de Saddam Hussein s'il en est⁸ : en avril 1980, un Kurde feyli du nom de Samir Ghullam sera accusé de la tentative d'assassinat et aussitôt exécuté avec l'intégralité de sa famille sur ordre de Saddam Hussein. Cette exécution précèdera la publication du décret 666 et le lancement des nouvelles campagnes de déportation.

Les Feylis seront spécifiquement visés par ce décret ; très rapidement, ils feront l'objet d'une traque de la part des services de sécurité et de renseignement irakiens, qui organiseront une véritable collaboration avec les autres services de l'Etat afin d'optimiser cette traque et de déterminer des listes de noms. Tous ceux dont les origines iraniennes étaient démontrées étaient déchus de leurs documents d'identité et déportés dans la foulée. L'un des événements restés célèbres de cette traque est celui, toujours en avril 1980, où 900 commerçants parmi les plus influents de la capitale sont convoqués dans les locaux de la Chambre de Commerce de Bagdad, sur le motif qu'ils vont se voir remettre de nouvelles licences à l'importation. Au nombre de 480, les Feylis sont rapidement encerclés par un cordon de policiers qui les font sortir par une porte arrière du bâtiment, les entassent dans des bus et les emmènent aussitôt vers la frontière iranienne (Fawcett et Tanner, 2002) ; leur sort définitif, inconnu, pousse certaines sources à affirmer qu'ils auraient été exécutés (Moradi 2020, 11).

Les Kurdes feylis étaient parfois délogés de chez eux par la police, qui les emmenait aussitôt dans un centre de détention temporaire avant d'être emmenés à la frontière iranienne. Ces camps de détention étaient présentés comme de « nouveaux villages » de 20 000 à 40 000 habitants mais sans aucune infrastructure. : « *ce sont des agglomérations symétriques de maisons alignées s'éti-*

⁸ L'intéressé participera au coup d'Etat de 1963 et partagera ensuite une vie de clandestinité à Damas avec Saddam Hussein, avec qui il se liera d'amitié ; les deux hommes conserveront un haut-degré de confiance l'un envers l'autre qui vaudra à Tariq Aziz l'obtention de postes-clés et à haute responsabilité en Irak durant l'ère baasiste (voir notamment Bouvet, Béatrice et Denaud, Patrick. Tarek Aziz : le diplomate de Saddam Hussein. Tarek Aziz, 2000, p. 1-210.).

rant sur des dizaines de kilomètres le long des routes principales ; elles sont entrecoupées par tout un réseau de routes éclairées et suffisamment larges pour permettre le passage des blindés » (Rimscha et Schneider 1992, 13). Ces agglomérations sont entourées d'un réseau de postes de garde et de retranchements mais aussi de fils barbelés (Scalbert-Yücel 2007, 63-86). Aucun emploi n'était créé dans ou à proximité de ces camps ; la culture des terres était interdite (Babakhan 1994, 139-144). Les Feylis, depuis chez eux ou après être passés par ces camps de détention, étaient ensuite envoyés à la frontière iranienne qu'ils devraient franchir à pied.

Les Kurdes Feylis condamnés à la déportation se voyaient interdire de prendre quoi que ce soit qui ait pu leur appartenir, à l'exception des habits et effets personnels qu'ils portaient sur eux au moment de leur arrestation. Leurs biens étaient confisqués et inventoriés avant d'être redistribués auprès des membres du parti Baas ou du Trésor irakien. Durant cette période, le gouvernement irakien promulguera par ailleurs d'autres décrets visant à accélérer l'ethnocide des Kurdes feylis ; la décision n°474 du 15/04/1981 stipulera ainsi que *« l'époux irakien marié à une femme d'origine iranienne recevra 4 000 dinars, s'il est militaire, et 2 500 dinars, s'il est civil, s'il divorce d'avec sa femme ou si celle-ci est déportée en dehors du pays »*. (Babakhan 1994, 104).

Les estimations du nombre de Feylis ayant fait l'objet d'une déchéance de nationalité avant d'être déportés varient fortement et se confondent bien souvent avec l'estimation du nombre d'Irakiens déportés en Iran en raison de leur supposée origine ou nationalité ; en 1986, le Ministre de l'Intérieur iranien déclarait ainsi que 500 000 déportés et réfugiés irakiens se trouvaient en Iran (Babakhan 1994, 62). Selon d'autres chercheurs (Kreyenbroek 2005, 147), le nombre total de Kurdes feylis déportés en Iran de 1969 à 1988 avoisinerait 150 000 individus (Gökçan 2014, 11). Ce chiffre ne prend pas en compte, toutefois, les Feylis tués ou disparus, à l'instar des quelques 5 000 hommes feylis âgés de 16 à 40 ans que le régime baasiste aurait emprisonnés puis tués afin d'empêcher leur enrôlement dans l'armée iranienne et de briser la lignée des familles feylies.

Ainsi, si la première vague de déportations (1969-1971) semblera davantage relever d'une réaction, voire d'une pulsion du régime baasiste, face à l'accroissement des tensions avec l'Iran, la deuxième vague de déportations (1980-1990) sera, elle, orchestrée au plus haut sommet de l'Etat, dont elle mobilisera l'ensemble des services administratifs, prouvant par la même occasion, comme il sera vu en troisième partie de cet article, l'institutionnalisation de l'ethnocide des Kurdes feylis par le régime baasiste.

4. Une véritable institutionnalisation de l'ethnocide des Kurdes feylis, prélude de l'Anfal

L'ethnocide des Kurdes feylis n'aurait pu connaître une telle ampleur sans la mobilisation totale de l'appareil étatique irakien ; il en ressortira un précédent qui agira comme un véritable prélude au génocide kurde en 1988.

4.1. L'appareil étatique au service de l'ethnocide

L'ethnocide des Kurdes feylis n'a pas été le fait d'initiatives isolées d'officiers de l'armée irakienne zélés, ou le fruit de la commission de pogroms spontanés dirigés contre les Feylis par des Irakiens ou des membres des forces de sécurité irakiennes : il a bien été planifié, coordonné et supervisé par l'Etat irakien dont les institutions ont été mobilisées dans le but d'éliminer du sol irakien la présence physique et culturelle des Feylis. Plusieurs éléments le démontrent : le pillage économique à grande échelle des Kurdes feylis déportés et la répartition organisée de leurs biens au sein des instances dirigeantes irakiennes ; la mobilisation d'un corpus législatif (lois sur la nationalité de 1924 et 1963 notamment) et réglementaire (décrets essentiellement) visant à légitimer, aux yeux de la loi, la commission de cet ethnocide ; la mobilisation rigoureuse des services de sécurité (armée, police, services de renseignement et divers groupes paramilitaires) afin de répertorier les Kurdes feylis, procéder à leur arrestation et leur déportation, ainsi que construire et assurer la surveillance des camps de détention dans lesquels ils étaient parfois emmenés. Les services centraux comme déconcentrés de l'Etat (gouverneurs provinciaux) seront mobilisés afin de s'assurer du bon déroulé des opérations.

En matière de prédation économique, rien n'était laissé au hasard par les autorités irakiennes. Le chercheur Kaziwa Salih démontre ainsi, en s'appuyant notamment sur des témoignages qualitatifs de l'époque, tant des victimes que d'acteurs internationaux (à l'instar de *Human Rights Watch*), combien le pillage et la confiscation systématique des biens des Kurdes feylis a constitué l'une des raisons premières de l'ethnocide dont ils ont fait l'objet (Salih 2023, 1-29). Pour lui, faire des Feylis les victimes de la seule politique d'arabisation de l'Irak de Saddam Hussein oblitère l'une des variables les plus importantes de l'équation : la richesse des Kurdes feylis est apparue, avant la guerre contre l'Iran, comme l'une des premières motivations de leur ethnocide. Le pillage dont ils ont fait l'objet était en effet particulièrement organisé et ne s'arrêtait pas à de simples expropriations : le gouvernement prenait possession de l'intégralité de leurs comptes en banques, confisquait la totalité de leurs biens avant de les redistribuer ou de les revendre, et ordonnait aux soldats d'aller jusqu'à leur sous-

traire l'argent qu'ils pouvaient avoir dans leurs poches avant d'être déportés (Salih 2023, 9).

Ces procédés se sont avérés similaires à ceux mis en place, par exemple, à la suite du génocide arménien de 1915 à 1923 : une série de lois et de décrets, accompagnés de mécanismes bureaucratiques complexes, ont été élaborés au cours des périodes ottomane et turque républicaine afin d'administrer les biens des Arméniens tués ou déportés (Kurt 2016, 37-51) ; la déposssession collective a figuré, de fait, comme l'un des éléments constitutifs du génocide arménien (Üngör 2010, 223-227). La redistribution des richesses arméniennes - notamment les magasins, les fermes, les églises, l'argent liquide, les bijoux, les métaux précieux, les champs, les usines ou encore les écoles - se sont avérés un élément essentiel de ce processus. Il en va de même pour l'Holocauste (1941-1945), dont les victimes étaient systématiquement spoliées de leurs biens au profit des autorités nazies ; cette spoliation est apparue autant comme une condition que comme une conséquence de ce génocide (Kurt 2015, 305-326)

L'aisance avec laquelle les soldats irakiens obéiront aux ordres des autorités s'explique tant par la baasisation de l'armée (Al-Marashi 2008, 132) que par le narratif parasitaire véhiculé par le régime baasiste à l'encontre des Kurdes feylis auprès de la population. Barrak Fadel, directeur des services de renseignement irakiens jusqu'en 1992, affirmera par exemple que :

[les Feylis ont] eu tendance à placer les leurs à des postes sensibles et des positions influentes et ce pour profiter de tous les avantages et privilèges et faciliter leurs activités et leurs transactions financières avec les administrations publiques », soulignant combien ceux-ci, « hostiles à l'Irak et à son peuple, ont participé sous une forme ou sous une autre et partagé avec le Parti Islamique Dawa et avec l'Organisation de l'action islamique leurs vocations terroristes et leurs agissements néfastes. Ils se sont inscrits sous leur bannière et ont coopéré avec ces deux organisations islamiques (Babakhan 1994, 89).

De fait, il s'agit là encore d'un mécanisme mobilisé dans les génocides du XXème siècle ; dans le cas du Rwanda (1994) par exemple, les Hutus ont été présentés par la radio gouvernementale comme l'essence de la nation rwandaise tandis que les Tutsis sont passés progressivement « d'aristocrates exotiques à des étrangers parasites » (Baisley 2014, 39). La Shoah a également été motivé par un narratif officiel soulignant le risque existentiel posé par les juifs à l'encontre de la nation ; un cadre du parti nazi concluait ainsi à l'issue d'une conférence, en octobre 1941, qu'« *il n'y a que deux possibilités : nous condamnons*

les Juifs du ghetto à mourir de faim ou nous les fusillons [...] Nous avons une seule et unique responsabilité : que le peuple allemand ne soit pas infecté et ne soit pas mis en danger par ces parasites » (Frein 1997, 17). La mobilisation du champ lexical de la trahison par les autorités irakiennes à l'encontre des Kurdes feylis est également constitutive des génocides ; dans le cas du génocide cambodgien (1975 – 1979) par exemple, les autorités présenteront également comme « traîtres » et « ennemis de la nation » (Kiernan 2001, 192) toute personne suspectée d'être vietnamienne ou cham afin d'en justifier la déportation ou l'exécution.

En matière juridique, les autorités irakiennes s'entoureront d'un vaste corpus législatif et réglementaire afin de justifier leurs exactions. Ainsi, « *au vu de la préparation des textes et des décisions émises par le gouvernement irakien à l'encontre des Kurdes feylis, il apparaît évident qu'il existe une relation étroite entre ce génocide et la législation* » (Moradi 2020, 15). En effet, toute action visant à priver les Kurdes feylis de leur citoyenneté, à les déporter de force ou à leur imposer toute forme de restriction est étroitement liée à la législation et à la réglementation : chacune des exactions commises en vue de l'ethnocide des Kurdes feylis a été menée conformément aux lois approuvées par le gouvernement baas, qu'il s'agisse de la loi sur la nationalité de 1924 préexistante mais surtout des textes promulgués par le régime lui-même : loi sur la nationalité de 1964, loi sur la résidence des étrangers de 1978, décret n°199 sur l'arabisation de l'Irak, décret n°474 sur la possibilité d'empocher une prime pour tout époux irakien acceptant que sa femme non-irakienne soit déportée, décret n°666 sur les mesures à prendre face aux résidents faisant preuve de « déloyauté » envers le régime, etc.

L'institutionnalisation du génocide des Kurdes feylis est également passée par la planification et la conduite rigoureuse d'opérations de sécurité par les différentes forces à même de réaliser de telles missions. A ce titre, les services de renseignement s'avéreront centraux dans la réalisation de l'ethnocide ; depuis l'accession au pouvoir de Saddam Hussein, les agences de renseignement ont en effet fortement cru tant en taille qu'en moyens d'action. Cinq services sont ainsi au service du régime baasiste : *al-Amn al-Khas* (sécurité spéciale) ; *al-Amn al-'Amm* (Sécurité générale) ; *al-Mukhabarat* (renseignements généraux) ; *al-Istikhbarat* (renseignement militaire) ; *al-Amn al-'Askari* (sécurité militaire). En plus de ces agences coexisteront une constellation d'agences formelles et informelles liées au parti Baasiste lui-même, aux forces de police ou aux groupes paramilitaires (Al-Marashi 2002, 1-13). Très fortement implantés à travers l'intégralité du territoire irakien, les services de renseignement irakiens s'emploieront non seulement à renseigner le pouvoir mais également à implé-

menter ses politiques (Li 2021, 407-427). Ils se montreront déterminants, en coopération avec les divers autres services de l'Etat, dans la mise en place des listes des individus à arrêter et déporter (Zadeh et Shafiee 2017, 216). Les autres forces de sécurité, armée comme police, prendront part aux arrestations et à la construction des infrastructures afférentes à la déportation, tout en apparaissant comme les exécuteurs principaux des plans de recomposition ethnique de l'Irak par le régime baasiste ; ces plans passeront par exemple par la destruction systématique de plusieurs centaines de villages kurdes ou assyro-chaldéens le long de la frontière avec l'Iran de 1975-1984, présentée comme « *mesures légitimes du point de vue de la révolution et des intérêts suprêmes de la nation* » (Ephrem-Isa 2004, 223).

Les traces de la mobilisation des institutions étatiques irakiennes dans l'ethnocide des Kurdes feylis sont encore visibles aujourd'hui : de nombreuses ONG ou organisations internationales⁹ mettent ainsi en évidence que, de nos jours¹⁰, les Kurdes feylis étant parvenus à obtenir des documents de nationalité irakienne ont signalé que les cartes d'identité délivrées étaient d'une couleur différente de celles des autres Irakiens, ou qu'elles les présentaient comme des citoyens « d'origine iranienne ». Les Kurdes feylis continueraient ainsi de subir des discriminations latentes lors de leurs démarches administratives, des complications d'autant plus insolubles pour le moment qu'ils sont sous-représentés dans la fonction publique, le Parlement et les instances gouvernementales.

Cette institutionnalisation de l'ethnocide des Kurdes feylis par le régime de Saddam Hussein revêtit, à bien des égards, un caractère de prélude pour le génocide des Kurdes irakiens en 1988 - l'Anfal - qui allait se produire quelques années plus tard ; si l'échelle des exactions s'avère bien plus importantes, les dynamiques institutionnelles ayant concouru à ces actes génocidaires portent de nombreuses similitudes.

4.2. L'institutionnalisation de l'ethnocide des Feylis, prélude à celui du génocide des Kurdes ?

A l'instar des Feylis, les Kurdes subiront des exactions à caractère génocidaire

⁹ A l'instar d'un rapport de référence : Campbell, Elizabeth. *The Faili Kurds of Iraq: Thirty years without nationality*. Washington, DC: Refugees International, 2010.

¹⁰ Le préambule de la nouvelle constitution irakienne de 2005 reconnaît les Kurdes feylis comme les victimes de l'oppression et de massacres. En remplacement du décret n°666 de 1980, une nouvelle loi sur la nationalité a été adoptée en 2006 et établit le droit à retrouver la nationalité irakienne pour ceux qui en ont été privés sur des bases politiques, religieuses ou ethniques. Par la suite, en 2011, le Parlement irakien a voté à l'unanimité une résolution reconnaissant les crimes perpétrés contre les Kurdes feylis comme étant un génocide.

organisées au plus haut niveau de l'Etat ; de nombreuses similitudes unissent, de fait, ces deux cas.

En effet, si les actions perpétrées à l'encontre des Kurdes en 1988 semblent guider par une nouvelle volonté d'arabisation de la part de Saddam Hussein, ces exactions étaient avant tout motivées par une volonté de supprimer une force politique et sociale opposée - voire même concurrençant - l'Etat irakien. Les Feylis et les Kurdes partageront en effet ce point commun politique de ne jamais avoir été des soutiens du régime baasiste et de s'être davantage illustrés dans l'opposition que dans la collaboration ; il apparaît ainsi d'autant plus cohérent que l'Etat irakien ait mobilisé ses services afin d'institutionnaliser l'élimination de ces forces politiques qu'il considérait comme remettant en cause son existence. La réalisation d'un recensement de la population en 1987¹¹, soit un an avant l'Anfal, témoigne de la volonté des autorités d'identifier et de localiser les cibles de leurs prochaines exactions ; cet état de fait est d'autant plus confirmé par le choix que les autorités ont alors laissé aux Kurdes lors du recensement : celui d'assumer leur kurdicité ou de se dire arabe et ainsi d'échapper aux massacres qui se préparaient (Scalbert Yücel 2007, 67).

A l'instar des Feylis avant eux, les Kurdes feront l'objet d'une propagande de dénigrement dont le narratif évoluera résolument autour du champ lexical de la trahison et du sabotage contre le peuple irakien. Les combattants kurdes seront en effet qualifiés de « *saboteurs* » et de « *traîtres* », des désignations justifiées, selon le pouvoir irakien, par leur connivence avec Téhéran lors de la guerre Iran-Irak. Les partis politiques kurdes en général et leurs alliés seront également dépeints alternativement comme des agents de l'impérialisme, des conspirationnistes ou des collaborateurs avec l'ennemi ; « *les zones contrôlées par le mouvement national kurde seront décrites comme des 'poches d'agents étrangers', 'un autre Israël', 'le deuxième Israël' ou encore 'la progéniture de la trahison'* » (Kirmanj et Rafaat 2021, 163-183).

Tout comme pour les Feylis, les autorités irakiennes mobiliseront très fortement leurs services de renseignement afin d'identifier les cibles de leurs exactions - et de commettre ces dernières. Au cours de la période précédant le recensement, les fonctionnaires des services de renseignement se sont ainsi vus demander de préparer des dossiers détaillés, cas par cas, sur les familles de « *saboteurs* » (sic) qui vivaient encore dans les zones contrôlées par le gouvernement. Une fois ces dossiers complétés, d'innombrables femmes, enfants et personnes âgées ont été transférés de force dans les zones rurales pour partager le sort de leurs proches *peshmergas* (HRW 1993, 4). En outre, plusieurs milliers de documents militaires irakiens saisis dans

¹¹ Les derniers recensements irakiens datent de 2011, 1997, 1987, 1977, 1965, 1967, 1947 et 1934

les années 1990 ont permis de mettre en évidence le caractère soigneusement planifié et orchestré des exactions contre les Kurdes (en tout, l'Anfal a été planifié en huit actes), à l'instar de ce qui avait été fait pour les Feylis : un vaste travail de coordination entre les services de renseignement, les différents corps de l'armée (Garde républicaine, armée de l'air...) et le Directeur de la sécurité publique permettra au régime de s'assurer de l'efficace supervision des arrestations, de la détention et de l'exécution des Kurdes (Hiltermann 2008, 19-20).

Sur le plan juridique, les autorités irakiennes s'entoureront, là aussi, d'un vaste corpus législatif et réglementaire, comme elles l'avaient fait pour les Feylis, afin de légitimer et d'encadrer les exactions à venir contre les Kurdes. Saddam Hussein donnera ainsi à son cousin, Ali Hassan al-Majid, alors secrétaire général du Bureau Nord du parti Baas, pleine autorité sur toutes les agences de l'Etat dans la région du Kurdistan, de mars 1987 à avril 1989 - y compris sur les services de sécurité et de renseignement. Les dates de début et de fin de la période de pouvoirs exceptionnels d'al-Majid témoignent tant du caractère planifié des exactions commises moins d'un plus tard contre les Kurdes que du sentiment de « travail accompli » par les autorités ensuite (HRW, 1993). Une série de décrets et directives viendra soutenir les exactions commises contre les Kurdes : le décret n°160 du 29 mars 1987 donne par exemple la compétence aux services de sécurité de se saisir de tous les biens des personnes jugées comme étant des « saboteurs ». De nombreuses directives, rigoureusement numérotées (témoignant, là encore, du caractère éminemment bureaucratique et institutionnalisé des exactions) complètent le dispositif : la directive n°3324 du 14 mai 1987 émise par le Directeur de la sécurité de la ville de Halabjah donne par exemple l'autorisation d'exécuter désormais les civils blessés¹².

La prédation économique occupe là aussi, tout comme pour les Kurdes feylis, une place incontournable dans la compréhension des mécaniques génocidaires de l'Anfal ; comme l'explique Kaziwa Salih (Salih 2023, 7) :

« d'un point de vue économique, le génocide de l'Anfal était une stratégie extrêmement bien calculée visant à exploiter et maximiser les gains économiques tout en minimisant le plus possible les pertes [...] Pendant le génocide, le parti Baas a établi une formule économique astucieuse pour atteindre deux objectifs : tuer les Kurdes par une méthode économiquement peu coûteuse et tirer des revenus de ces meurtres pour payer les dépenses de l'armée, celles des commissionnaires de ces crimes et celles des partisans du régime ».

¹² Black, George. Genocide in Iraq: the Anfal campaign against the Kurds. Human Rights Watch, 1993.

A l'instar des exactions commises contre les Feylis, celles-ci s'accompagneront ainsi systématiquement de pillages et de confiscation des biens ; la directive 28/4008 émise par le Commandement du bureau baas du Nord légalisera par exemple les pillages en affirmant que « *les combattants et conseillers [...] pourront conserver tout ce qu'ils saisiront, à l'exception des armes lourdes, montées ou de moyens calibres [...]* ». En tout, selon un rapport du Ministère des Martyrs et des Affaires de l'Anfal rédigé en 2000, le montant total des pillages et confiscations imposées aux Kurdes durant le génocide représenterait plus de cinq milliards de dollars (Salih 2023, 14).

5. Conclusion

Il apparaît ainsi que les exactions commises contre les Kurdes feylis relèvent d'un véritable ethnocide : l'institutionnalisation dont elles ont fait l'objet, leur bureaucratisation et leur caractère rigoureusement planifié avec le concours de l'ensemble des services de l'Etat irakien le prouvent. Ainsi que le Parlement irakien l'a lui-même reconnu en 2011, les autorités irakiennes ont visé à faire disparaître culturellement, et à bien des égards physiquement, la présence et l'histoire des Feylis au sein de la nation irakienne. L'ethnocide des Kurdes feylis tend ainsi à illustrer l'aisance avec laquelle un appareil étatique, lorsque soumis et orienté par un pouvoir autocratique, peut mettre en œuvre avec succès, et en peu de temps, un véritable crime contre l'Humanité, pour lequel plusieurs responsables irakiens ont d'ailleurs été jugés ces dernières années¹³. L'institutionnalisation de l'ethnocide des Kurdes feylis servira ainsi, à bien des égards, de prélude au génocide kurde de 1988. Seule la chute de Saddam Hussein en 2003 mettra un terme aux persécutions orchestrées contre les Kurdes feylis ; toutefois, les traces de cette institutionnalisation de la haine à l'encontre des Feylis perdurent encore aujourd'hui et compliquent le retour de ces derniers à une vie normale dans leur pays d'origine. S'ils sont incontestables, les efforts des autorités irakiennes visant à accélérer le retour des Feylis au sein de la société devront faire l'objet d'un investissement politique supplémentaire et ne sauront se montrer fructueux sans une approche résolument transpartisane.

¹³ En 2011, la justice irakienne a condamné plusieurs responsables du régime baasiste en raison de leur responsabilité dans les déportations des années 1970-1980 ; parmi ceux-ci se trouvaient notamment Tariq Aziz.

Bibliographie :

Akhwan Kazemi, Masoud, et Azizi, Parwana. 2018. « An Analysis over the Situation of Faili Shi' i Kurds In Iraq ». *Shiite Studies*. 16 (1) : 57-80.
<https://sid.ir/paper/119582/en>

Al-Hajj Haydar, et Lambert, Edwige. 1999. « Communautés de Bagdad: les Faylîs ». *Maghreb-Machrek*. (1) : 117-124.
https://www.cairn.info/load_pdf.php?ID_ARTICLE=MACHR1_163_0117&download=1&from-feuilleter=1

Al-Marashi, Ibrahim et Salama, Sammy. 2008. *Iraq's armed forces: an analytical history*. Routledge.

Al-Obaidi, Tiba et Nofal, Mohamed. (2022). « Language Use and Attitudes among the Kurds of Baghdad ». *Jordan Journal of Modern Languages and Literatures*, 14(4) : 931-949.
<https://journals.yu.edu.jo/jjml/Issues/vol14no42022/Nom11.pdf>

Babakhan, Ali et Luizard, Pierre-Jean. 1999. « La déportation des Kurdes faylis vers l'Iran ». *Maghreb-Machrek*. (1) : 175-178.
https://www.cairn.info/load_pdf.php?ID_ARTICLE=MACHR1_163_0175&download=1&from-feuilleter=1

Babakhan, Ali. 1994. *L'Irak: 1970-1990: déportations des chiïtes*. Selbstverl.

Baisley, Elizabeth. (2014). « Genocide and constructions of Hutu and Tutsi in radio propaganda ». *Race & Class*. 55(3) : 38-59.
<https://journals.sagepub.com/doi/abs/10.1177/0306396813509194>

Batatu, Hanna. 1981. « Iraq's Underground Shī'a Movements: Characteristics, Causes and Prospects ». *The Middle East Journal*. 35 (4) : 578-594.
<https://www.jstor.org/stable/4326306>

Bernard, Antoine. 2003. *Iraq: Continuous and Silent Ethnic Cleansing*. International Federation for Human Rights.

Black, George. 1993. *Genocide in Iraq: the Anfal campaign against the Kurds*. Human Rights Watch.

Bouvet, Béatrice et Denaud, Patrick. 2000. *Tarek Aziz: le diplomate de Saddam Hussein*. Editions L'Harmattan.

Bowring, Bill. 2012. « Minority rights in post-war Iraq: an impending catastrophe? ». *International Journal of Contemporary Iraqi Studies*. 5(3) : 319-335. https://intellectdiscover.com/content/journals/10.1386/ijcis.5.3.319_1

Brié, Françoise. 2006. « Bagdad, capitale des déportés ». *Outre-Terre*. 7 (4) : 433-453. <https://www.cairn.info/revue-outre-terre1-2006-4-page-433.htm>

Bushra Ebrahim Salman al-Enzi. 2020. « Religions and nationalities in Iraq from 1914 to 1958 ». *PalArch's Journal of Archaeology of Egypt / Egyptology*. 17 (7) : 40-50. <https://archives.palarch.nl/index.php/jae/article/view/2623>

Cabi, Marouf. 2019. « The impact of the modernisation of Iran on Kurdish society: modernity, modernisation and social change (1920-1979) » thèse de sociologie, The University of St Andrews. <https://research-repository.st-andrews.ac.uk/handle/10023/17817>

Campbell, Elizabeth. 2010. « The Faili Kurds of Iraq: Thirty Years without Nationality ». *Refugees International*, 2 avril 2020. <https://reliefweb.int/report/iraq/faili-kurdsiraq-thirty-years-without-nationality>

Chamoun, Mounir. 2008. « Génocide et ethnocide: exterminer pour survivre ». *Topique*. (1) : 41-49. <https://www.cairn.info/revue-topique-2008-1-page-41.htm>

Clastres, Pierre. 1974. « De l'Ethnocide ». *L'Homme*. 14 (4) : 101-10.

Courbage, Youssef. 2022. « La démographie récente de l'Irak : entre transition démographique et différences ethno-confessionnelles ». *Centre français de recherche sur l'Irak (CFRI)*. 17 juin 2022. <https://cfri-irak.com/article/la-demographie-recente-de-lirak-entre-transition-demographique-et-differences-ethno-confessionnelles-2022-06-16>

Ephrem-Isa Yousif. 2004. *Une chronique mésopotamienne (1830-1976)*. Paris, L'Harmattan

Fawcett, John et Tanner, Victor. 2002. *The internally displaced people of Iraq*. Brooking Institutions.

Fein, Helen. 1997. « Genocide by attrition 1939-1993: The Warsaw Ghetto,

- Cambodia, and Sudan: Links between human rights, health, and mass death ». *Health and Human Rights*. 2 : 10-45. <https://www.jstor.org/stable/4065270>
- Franzén, Johan. 2011. « From ally to foe: The Iraqi Communist Party and the Kurdish question, 1958–1975 ». *British Journal of Middle Eastern Studies*. 38(2) : 169-185. <https://www.jstor.org/stable/23076979>
- Gökcan, Özkan. 2014. « Ortadoğu’da BİR Kürt Topluluğu: Feyliler ». *Alternatif Politika*. 6 (3) : 359-386. <https://www.ceeol.com/search/article-detail?id=566773>
- Gunter, Michael. 2003. « Kurdish Future in a Post-Saddam Iraq ». *Journal of Muslim Minority Affairs*. 23(1) : 9-23. <https://www.tandfonline.com/doi/pdf/10.1080/13602000305927>
- Hassen, Mohammed. 2002. « Conquest, tyranny, and ethnocide against the Oromo: A historical assessment of human rights conditions in Ethiopia, ca. 1880s-2002 ». *Northeast African Studies*. 9(3) : 15-49. <https://www.jstor.org/stable/41931279>
- Heiskanen, Jaakko. 2021. « In the shadow of genocide: ethnocide, ethnic cleansing, and international order ». *Global Studies Quarterly*. 1(4) : 25-37. <https://academic.oup.com/isagsq/article-pdf/doi/10.1093/isagsq/ksab030/40499035/ksab030.pdf>
- Hiltermann, Joost. 2008. « The 1988 Anfal Campaign in Iraqi Kurdistan ». *Online Encyclopedia of Mass Violence*. 3 février 2008. <http://bo-k2s.sciences-po.fr/mass-violence-war-massacre-resistance/fr/document/1988-anfal-campaign-iraqi-kurdistan>,
- Human Rights Watch (HRW). 1993. *Genocide in Iraq: The Anfal Campaign against the Kurds*, New York: HRW
- Hussain, Sinjari. 1986. « Notes on the Kurdish struggle ». *Race & Class*. 27(3) : 90-94. <https://journals.sagepub.com/doi/pdf/10.1177/030639688602700307>
- Isakhan, Benjamin. 2011. « Targeting the symbolic dimension of Baathist Iraq: cultural destruction, historical memory, and national identity ». *Middle East Journal of Culture and Communication*. 4(3) : 257-281. https://brill.com/view/journals/mjcc/4/3/article-p257_4.xml

- Jeffries, Tyler. 2015. « Enemy Images and Iraqi Ba’thist Nationalism: Anti-Persian Discourse in Historical Narrative Construction », thèse de sociologie, Arizona University. https://brill.com/view/journals/mjcc/4/3/article-p257_4.xml
- Kadhum, Oula. 2019. « Ethno-sectarianism in Iraq, diaspora positionality and political transnationalism ». *Global Networks*. 19(2) : 158-178. <https://onlinelibrary.wiley.com/doi/abs/10.1111/glob.12222>
- Kiernan, Ben. 2001. « Myth, nationalism and genocide ». *Journal of Genocide Research*. 3(2) : 187-206. <https://www.tandfonline.com/doi/pdf/10.1080/14623520120062402>
- Kirmanj, Sherko et Rifaat, Aram. 2021. « The Kurdish genocide in Iraq: the security-Anfal and the identity-Anfal ». *National Identities*. 23 (2) : 163-183. <https://www.tandfonline.com/doi/abs/10.1080/14608944.2020.1746250>
- Kirmanj, Sherko, « The Clash of Identities in Iraq » Dans *Iraq between occupation : perspectives from 1920 to the present*. Sous la direction de Baram, Amatzia., Rohde, Achim et Zeidel, Ronen. 43-59. Editions Palgrave Macmillan.
- Kiyotaki, Keiko. 2019. *Ottoman Land Reform in the Province of Baghdad*. Brill.
- Kreyenbroek, Philip et Sperl, Stefan. 2005. *The Kurds: a contemporary overview*. Routledge.
- Kurt, Ümit. 2015. « Legal and official plunder of Armenian and Jewish properties in comparative perspective: the Armenian Genocide and the Holocaust ». *Journal of Genocide Research*. 17 (3) : 305-326.
- Kurt, Ümit. 2016. « The plunder of wealth through abandoned properties laws in the Armenian genocide ». *Genocide Studies International*. 10 (1) : 37-51. <https://www.utpjournals.press/doi/abs/10.3138/gsi.10.1.04>
- Lalani, Mumtaz et Minority Rights Group International. 2010. *Still targeted: Continued persecution of Iraq's minorities*. London : Minority Rights Group International.
- Layard, Austen Henry. 1887. *Early Adventures in Persia, Susiana, and Babylonia: Including a Residence Among the Bakhtiyari and Other Wild Tribes Before the Discovery of Nineveh*. Cambridge University Press.

Li, Ruiheng. 2021. « The Failed Ba’thification of Iraqi Kurdistan: The Ideological and Organizational Strategies of the Ba’th Party in Northern Iraq, 1968–2003 ». *The Middle East Journal*. 75 (3) : 407-427.
<https://www.ingentaconnect.com/content/mei/mei/2021/00000075/00000003/art00004>

Moradi Moghadam et Basiratmanesh, Hamid. 2020. « Investigating the Factors Influencing on the Being Problematic of Iraqi Feyli Kurds’ Citizenship in the Last Hundred Years ». *History of Islam and Iran*. 30 (45) : 151-175.
https://hii.alzahra.ac.ir/article_4676.html?lang=en

Oettler, Anika. 2006. « Guatemala in the 1980s: A Genocide Turned into Ethnocide? ». *German Institute of Global and Area Studies (GIGA)*. (19).
<http://www.jstor.org/stable/resrep07565s>.

Pérouse, Jean-François. 1997. « Les Kurdes de Syrie et d’Irak: dénégaration, déplacements et éclatement ». *Espace Populations Sociétés*. 15 (1) : 73-84.
https://www.persee.fr/doc/espos_0755-7809_1997_num_15_1_1791

Rimscha Hans et Schneider Ralf. 1992. *Deportations in Iraqi Kurdistan and Kurdish Refugees in Iran*. Medico International.

Salahuddin Ali, Younis. 2019. « The reading of the law of The First Amendment of the Iraqi Nationality Law No. 26 of 2006 ». Thèse de science politique. Université Cihan d’Erbil. <http://eprints.cihanuniversity.edu.iq/1222/>

Saleh, Zainab. 2013. « On Iraqi Nationality: Law, Citizenship, and Exclusion ». *The Arab Studies Journal*. 21 (1) : 48-78. <https://www.jstor.org/stable/41968268>

Salih, Kaziwa. 2023. « Pillage as the Political Economy of the Kurdish Anfal Genocide ». *Genocide Studies and Prevention: An International Journal*. 16 (3) : 1-29. <https://digitalcommons.usf.edu/gsp/vol16/iss3/2/>

Salloum, Saad. 2019. « Minorities in Iraq: National Legal Framework, Political Participation, and the Future of Citizenship Given the Current Changes » Dans *Beyond ISIS: History and Future of Religious Minorities in Iraq*. Sous la direction de Bayar Sevdeen et Thomas Schmidinger. 11-23. Transnational Press London. <https://www.ceeol.com/search/chapter-detail?id=842051>

Scalbert-Yücel, Clémence. 2007. « Le peuplement du Kurdistan bouleversé et complexifié : de l’assimilation à la colonisation », *L’Information géographique*.

71 (1) : 63-86. <https://www.cairn.info/revue-l-information-geographique-2007-1-page-63.htm>

Üngör, Uğur Ümit. 2010. « A Perfect Injustice: Genocide and Theft of Armenian Wealth ». *Genocide Studies and Prevention*. 5 (2) : 223-227. <https://muse.jhu.edu/pub/50/article/395024/summary>

Van Bruinessen, Martin. 2005. *The Kurds*. Routledge. <https://www.taylorfrancis.com/chapters/edit/10.4324/9780203993415-5/kurdish-society-ethnicity-nationalism-refugee-problems-martin-van-bruinessen>

Van Bruinessen, Martin. 1991. « Religion in Kurdistan ». *Kurdish Times*. 4 (2) : 5 - 2 7 . https://www.academia.edu/download/33181864/Bruinessen_Religion_in_Kurdistan.pdf

Van Bruinessen, Martin. 2018. « Faylis, Kurds and Lurs: Ambiguity on the frontier of Iran an Iraq ». *Troisième conférence internationale sur les Kurdes faylis*. 12 avril 2018.

Wahlbeck, Östen. 1999. *Politics and Forced Migration in Kurdistan. Kurdish Diasporas: A Comparative Study of Kurdish Refugee Communities*. Editions Palgrave MacMillan.

Yaessen, Abdullah Omar. 2021. *Report on citizenship law: Iraq*. European University Institute. https://cadmus.eui.eu/bitstream/handle/1814/71403/RSCAS_GLOBALCIT_CR_2021_12.pdf

Zadeh, Suhair Saeed et Shafiee, Esmail. 2017. « The Study of Human Rights Situation in Iraq During Saddam Hussein Era ». *Journal of Politics and Law*. 7 (10) : 216-223. https://heinonline.org/hol-cgi-bin/get_pdf.cgi?handle=hein.journals/jpola10§ion=58

Zeidel, Ronen. 2011. « The Iraqi Novel and the Kurds ». *Review of Middle East Studies*. 45 (1) : 19-34. <https://www.cambridge.org/core/journals/review-of-middle-east-studies/article/iraqi-novel-and-the-kurds/0DED482B9DAF5D317064BC0D33294350>

<https://www.refworld.org/pdfid/4c43f4322.pdf>